



**MAIRIE D'ALLAUCH**  
Service Protection et  
Entretien des Collines

Allauch, le 31 mars 2004

Dossier suivi par :

M. SAFFIOTI - 04-91-05-76-17

RP/LM/MS/CAC n° 082.04

\* 1  
2004/1373

Adm - 04



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE DEBROUSSAILLEMENT**

**NOUS**, Roland POVINELLI, Maire de la Commune d'Allauch,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-25<sup>ème</sup> alinéa et L 2213-25,

**VU**, le Code Forestier et notamment les Articles L 321-5-3, L 322-1, L 322-3-1, L 322-4, L 322-12, L322-13 et L 329-12,

**VU**, l'Arrêté Préfectoral n° 1271 du 07 mai 2003,

**VU**, la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2000 n° 2000/288 approuvant la révision du P.O.S,

**CONSIDERANT**, la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'incendie sur le territoire de la commune que ce soit en zone urbaine ou non urbaine,

**CONSIDERANT**, la spécificité et le nombre important de secteurs à risques sur une grande partie du territoire communal,

**CONSIDERANT**, les pouvoirs de police du maire pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT**, le nombre important de départs de feux constatés régulièrement sur la commune.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le présent Arrêté abroge et se substitue à l'Arrêté Municipal n° 2001/920 du 15 octobre 2001 réglementant le débroussaillage.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté s'applique aux zones non soumises à l'Arrêté Préfectoral n° 1271 du 7 mai 2003.

**ARTICLE 3** : Le débroussaillage et le maintien en l'état des terrains sont obligatoires tout au long de l'année sur la commune selon les dispositions suivantes et restent à la charge des propriétaires et de ses ayants droit.

**ARTICLE 4** : En zone urbaine, les terrains bâtis ou non bâtis doivent être débroussaillés en totalité et 50 mètres autour des habitations, constructions et installations, cette surface peut inclure une partie de la propriété voisine si celle-ci est mitoyenne d'une zone non urbaine.

**ARTICLE 5** : En zone non urbaine, le débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 50 mètres autour des habitations, constructions et installations. Cette surface peut inclure également une partie de la propriété voisine.

**ARTICLE 6** : Tout manquement à ces dispositions, constaté par des agents assermentés, fera l'objet d'une mise en demeure, et, en cas de non-respect de ces prescriptions, il sera dressé Procès-Verbal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant du commissariat subdivisionnaire du Canton Allauch Plan de Cuques, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Messieurs les Agents de la Police Municipale, de l'ONF, de la DDAF, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Général

  
Roland POVINELLI